



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES  
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
Pôle Environnement et Urbanisme

DIJON, le 17 JAN. 2020

Section Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Affaire suivie par M. rémi BARRIERE  
Tél : 03.80.44.66.04 – courriel : [icpe-contact-public@cote-dor.pref.gouv.fr](mailto:icpe-contact-public@cote-dor.pref.gouv.fr)

DIRECTION RÉGIONALE DE L' ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Unité Départementale de la Côte d'Or  
Affaire suivie par M. Thomas DESNOYERS  
Tel : 03.45.83.21.99 – courriel : [thomas.desnoyers@developpement-durable.gouv.fr](mailto:thomas.desnoyers@developpement-durable.gouv.fr)

Monsieur le Directeur,

Vous exploitez sur le territoire de la commune de GENLIS une installation de transformation de métaux non ferreux (zinc) rubrique 3250-b de la nomenclature ICPE avec une capacité de production de 110 tonnes par jour. Cette activité est visée par l'annexe I de la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles.

La directive prévoit un réexamen et, si nécessaire, une actualisation des conditions d'autorisation déjà délivrées pour les installations existantes, dans un délai de quatre ans à compter de la publication des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) se rapportant à l'activité principale d'une installation. Au terme de ces quatre années, les installations existantes doivent être conformes aux conclusions sur les MTD.

En vue de ce réexamen, les exploitants doivent transmettre un dossier de réexamen, conforme à l'article R.515-72 du code de l'environnement, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les MTD.

Les conclusions sur les MTD pour transformation de métaux non ferreux ont été publiées le 12 juin 2016. Par conséquent, vous deviez transmettre un dossier de réexamen complet pour le 12 juin 2017, et vous deviez être conforme aux conclusions sur les MTD à partir du 12 juin 2020.

Par courrier du 19 janvier 2018, vous m'avez adressé le dossier de réexamen de votre installation.

Ce dossier a été examiné par l'Inspection des Installations Classées. Cet examen conclut à l'absence de nécessité d'actualiser les prescriptions applicables à votre établissement.

En application de l'article R.515-73 du Code de l'Environnement, je vous informe de la fin de l'instruction de votre réexamen et qu'il ne sera pas pris d'arrêté préfectoral complémentaire conformément à l'article L. 515-29.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

M. le Directeur de GENLIS TOTAL  
Zi du Layan  
3, rue Gustave Eiffel.  
21100 GENLIS

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Christophe MAROT

Copie pour information : DREAL / UD 21 (M. DESNOYERS)